



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 99.2018 - édition du 08/06/2018



Réf : DD06-0418-2885-D  
DOMS/DPH-PDS/DD06-PDS N°2018-003

**Décision portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé à Nice et géré par la fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre dans le département des Alpes-Maritimes**

**N°FINESS ET : 06 001 023 8**

**N°FINESS EJ : 06 079 139 9**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1, L.313-1-1, L.313-2, L.313-3, L.313-4, L.313-6 ;

**Vu** les articles D.312-154 à D.312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutiques ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes en date du 5 avril 2006 autorisant la création de vingt places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association ACTES situées à Nice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de huit places d'appartements de coordination thérapeutique portant ainsi à 28 places la capacité d'hébergement gérée par la Fondation Patronage Saint-Pierre/ACTES située à Nice ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2015 autorisant l'extension de deux places d'appartements de coordination thérapeutique portant à 30 places la capacité d'hébergement gérée par la Fondation Patronage Saint-Pierre/ACTES située à Nice ;



**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » ;

**Vu** le projet déposé par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre) sise 6 avenue de l'Olivetto - 06000 Nice ;

**Considérant** que l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet présenté par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre) répond à la mise en œuvre des mesures nouvelles ACT de la campagne budgétaire PDS ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre) à Nice, en vue de l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT).

**Article 2** : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 31 places sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) - ET 06 001 0238.

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes sociaux.

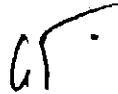
**Article 4** : Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

**Article 5** : Un recours en contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 MAI 2018



**Claude d'HARCOURT**

Nice, le 08 JUIN 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE)  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 55

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 4 juin 2018 par laquelle le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE) à proximité de son troupeau sur la commune de BREIL-SUR-ROYA.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickael VIALE) seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

**LE CAEO DU CANTON DE POMPIER-DUMAZAUD** informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE CAEO DU CANTON DE POMPIER-DUMAZAUD** informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE CAEO DU CANTON DE POMPIER-DUMAZAUD** informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,  
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



Nice, le

08 JUIN 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur VILLON Julien  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 56

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 15 avril 2018 par laquelle Monsieur VILLON Julien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur VILLON Julien a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur VILLON Julien par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur VILLON Julien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur VILLON Julien à proximité de son troupeau sur la commune de GUILLAUMES.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur VILLON Julien seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,  
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON

Nice, le 08 JUIN 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur BRILLANT Thierry  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 57

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle Monsieur BRILLANT Thierry demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur BRILLANT Thierry a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur BRILLANT Thierry par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur BRILLANT Thierry est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur BRILLANT Thierry à proximité de son troupeau sur la commune de BEUIL.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BRILLANT Thierry seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

**Monsieur BRILLANT Thierry** informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur BRILLANT Thierry** informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur BRILLANT Thierry** informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,  
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur de l'Etat, Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



Nice, le

08 JUIN 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GP DU MONT OURS (Yann LEGOFF)  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 58

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 27 février 2018 par laquelle le GP DU MONT OURS (Yann LEGOFF) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP DU MONT OURS (Yann LEGOFF) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DU MONT OURS (Yann LEGOFF) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le GP DU MONT OURS (Yann LEGOFF) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP DU MONT OURS (Yann LEGOFF) à proximité de son troupeau sur la commune de PEILLE.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

**[REDACTED]** informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **[REDACTED]** informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **[REDACTED]** informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
PENDANT LA FÊTE DU PORT A NICE

2018 - 403

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 28 mai 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat et reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant que le samedi 9 juin 2018 se tiendra la Fête du port à Nice ; que cet événement festif et familial attire jusqu'à 30 000 personnes et se déroule pour la première fois à Nice depuis l'attentat du 14 juillet 2016, ce qui lui confère une forte sensibilité ; que sont organisées des animations musicales et artistiques déambulatoires, des animations sur le bassin telles que des balades à bord de pointus, une parade de voiliers et d'avirons ainsi qu'une course de natation et, en conclusion, un feu d'artifice ; que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'il s'agit du premier feu d'artifice tiré à Nice depuis l'attentat du 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, du 9 juin 2018, à 15 heures, au 10 juin 2018, à 1 heure, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la Fête du port, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend trois points d'accès, est délimité par les zones suivantes : le quai Rauba Capeu à partir de la place du 8 mai 1945, la place Guynemer, le quai Lunel, le quai des Douanes et le quai Papacino ;

Considérant que, pour renforcer la sécurité de l'événement, il y a lieu de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone et à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre ; que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Un périmètre de protection pendant la Fête du port est activé le samedi 9 juin 2018 de 15 heures au dimanche 10 juin 2018 à 1 heure.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe : le quai Rauba Capeu à partir de la place du 8 mai 1945, la place Guynemer, le quai Lunel, le quai des Douanes et le quai Papacino.

Article 3 : Les trois points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée A : quai Rauba Capeu ;
- entrée B : rue Robilant ;
- entrée C : quai Papacino.

Article 4 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré ; un badge leur permettant un accès prioritaire sera délivré.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 7 juin 2018

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL - SM  
*Arrêté N° 2018-404*

Nice, le

8 JUIN 2018

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport,
- VU la demande présentée par madame Marianne Gambina, présidente de l'association « Event Classic Car » à l'effet de faire disputer le **dimanche 10 juin 2018** la « **16<sup>ème</sup> Côte Historique de St Cézaire** »,
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint Cézaire;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- VU l'avis du président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté n° 2018-06-29 pris par le président du conseil départemental réglementant, hors agglomération, la circulation et le stationnement, sur les routes départementales pour permettre le passage de la « **16<sup>ème</sup> Côte Historique de St Cézaire** » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 janvier 2018 par la compagnie d'assurances Générali ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve dénommée « **16<sup>ème</sup> Côte Historique de St Cézaire** », organisée le **dimanche 10 juin 2018** par l'association « Event Classic Car » sur la commune Saint Cézaire. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

**Article 2** - La circulation et le stationnement seront réglementés le temps de la manifestation le dimanche 10 juin 2018, selon les modalités indiquées dans l'arrêté n°2018-06-29 pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

**Article 3** - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route .

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

**Article 4** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

**Article 5** -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 6** – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

**Article 7-** Au cas où les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 8** - Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

**En outre, un état des lieux devra être fait avant et après le rallye en coordination avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes .**

**Article 9-** L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 10-** La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

**Article 11-** Les participants doivent respecter les prescriptions du code de la route.



**Article 12** - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

**Article 13** – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Un dispositif prévisionnel de secours est mis en place et assuré par l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes, antenne de Cannes, selon la convention établie entre cette association et l'organisateur.

**Article 14**- La protection des pilotes est assurée par des commissaires de piste.

**Article 15** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 16** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation .

**Article 17** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du Code du Sport.

**Article 18** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

**Article 19** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui peuvent être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 20** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Article 21** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de Saint Cézaire, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRASSE**  
**SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE 1er & 2° BUREAUX**  
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE BP 23150  
06131 GRASSE CEDEX  
TÉLÉPHONE : 04 93 40 36 00

Le Chef de Service Comptable, responsable des  
**Services de la Publicité Foncière de GRASSE 1 et GRASSE 2,**  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles  
212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale  
des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. **BEN KHALED Christophe**, inspecteur des finances  
publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle  
ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;
- 2°) en matière de **gracieux fiscal**, les **décisions** portant remise, modération, transaction ou rejet  
dans la limite de **15 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et  
gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité  
foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- 1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission  
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les  
décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**,
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la **publicité  
foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,**  
aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :  
**ESTEVE Elisabeth ; BOZZI Caroline ; DERVANIAN Stéphane.**

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES -  
MARITIMES

A GRASSE le 25 mai 2018  
Le chef de service comptable, responsable des  
Services de la Publicité Foncière

**Alain LAYET**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Patronage St Pierre Aut.extension place ACT.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2018.55 Aut Tirs defense loup Gaec du Gan.....	5
	AP 2018.56 Aut. tirs defense loup Villon Julien.....	9
	AP 2018.57 Aut.tirs defense loup M. Brillant Thierry.....	13
	AP 2018.58 Aut. tirs defense loup GP du Mont Ours.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		21
	Direction des securites.....	21
	Securite.....	21
	AP 2018.403 Nice Perimetre protection fete du port .....	21
	AP 2018.404 16eme Cote historique de St Cezaire.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....		26
	DDFiP.....	26
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	26
	SPF Grasse 1 et 2.....	26

## Index Alphabétique

AP 2018.403 Nice Perimetre protection fete du port .....	21
AP 2018.404 16eme Cote historique de St Cezaire.....	23
AP 2018.55 Aut Tirs defense loup Gaec du Gan.....	5
AP 2018.56 Aut. tirs defense loup Villon Julien.....	9
AP 2018.57 Aut.tirs defense loup M. Brillant Thierry.....	13
AP 2018.58 Aut. tirs defense loup GP du Mont Ours.....	17
Patronage St Pierre Aut.extension place ACT.....	2
SPF Grasse 1 et 2.....	26
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	26
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction des securites.....	21
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Services Deconcentres de l'Etat.....	26